

Marie-José RODRIGUEZ-JAFFEUX  
AVOCAT  
13, rue Blatin  
63000 CLERMONT-FERRAND  
Tél. 04.73.93.19.04-Fax 04.73.93.58.50

## CONCLUSIONS

**POUR :** Monsieur Jean-Yves DUBOST, né le 29 mars 1963 à LYON ( 4<sup>e</sup> ), de nationalité française, artisan, demeurant 60 rue J-C Vivant, 69100 VILLEURBANNE,

Demandeur SELARL THILL-LANGEARD, avocat postulant,  
Maître Marie-José RODRIGUEZ-JAFFEUX, du barreau de  
CLERMONT-FERRAND, avocat plaidant

**CONTRE :** La SARL SERGE HAVE SPORT

Défenderesse SCP MASURE DOREL

**EN PRESENCE de :** la SARL STAN AUTO 67

Appelée en garantie Maître BELLANCOURT DE SAINT JORES

## PLAISE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

### RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Jean-Yves DUBOST a acquis, selon bon de commande du 18 janvier 2000, auprès de l'EURL SERGE HAVE AUTOMOBILES, un véhicule importé, d'occasion, de marque MITSUBISHI, modèle Lancer EVO 6, moyennant le prix convenu de 260.000 F ou 39.636,74 € ), prix payable pour 105.000 F par reprise d'un véhicule, et pour le solde, soit 155.000 F, au comptant.

Ce véhicule avait été proposé à la vente par voie d'annonce dans la presse, par la SARL STAN'AUTO, laquelle, contactée par monsieur DUBOST, dirigea celui-ci vers l'EURL SERGE HAVE, en possession du véhicule pour l'avoir acheté à STAN'AUTO, en date du 9 septembre 1999.

Monsieur DUBOST prit livraison de la voiture le 20 janvier 2000, à ROUEN.

Une facture, de même date, fut délivrée.

Il y a lieu de préciser que, durant cette transaction, monsieur DUBOST eut, pour interlocuteur, monsieur Olivier VIRLAT, représentant de la SARL STAN'AUTO, et que monsieur VIRLAT s'était alors engagé à réaliser les formalités, en vue de l'immatriculation du véhicule, auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ( DRIRE ).

Monsieur DUBOST dut patienter, rassuré tant par les affirmations du représentant de la SARL STAN'AUTO que celles de son vendeur, l'EURL SERGE HAVE, plusieurs mois, avant d'apprendre, en suite de ses propres interventions auprès des services concernés, le refus de la DRIRE, en date du 16 juin 2000, de réceptionner « à titre isolé » le véhicule.

Monsieur DUBOST, après maintes démarches, devait apprendre qu'il avait acquis un véhicule dont l'immatriculation s'avérait impossible.

Dans ces circonstances, monsieur DUBOST a saisi le tribunal aux fins de :

- à titre principal, entendre dire son consentement vicié par le dol commis par l'EURL SERGE HAVE et prononcer la nullité de la vente du véhicule dont s'agit,
- à titre subsidiaire, entendre prononcer la résolution de la vente aux torts exclusifs de l'EURL SERGE HAVE, pour défaut de conformité avec toutes conséquences de droit,
- en tout état de cause, condamner l'EURL SERGE HAVE au paiement de la somme de 39.636,74 € en remboursement du prix de vente assortie des intérêts au taux légal à compter du 20 janvier 2000, de la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que de 2.300 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

## **DISCUSSION**

La SARL SERGE HAVE SPORT intervient à la procédure aux lieu et place de l'EURL SERGE HAVE AUTOMOBILES.

Monsieur DUBOST en prend acte.

Cette société fait soutenir :

- qu'il n'y aurait pas dol de sa part, car monsieur DUBOST reconnaît, dans son acte introductif d'instance, avoir été informé de la non-homologation du véhicule avant sa livraison,
- d'autant moins que la date de la vente serait, non pas celle de la commande, mais celle de la livraison, car le prix n'aurait été définitivement convenu qu'à ce moment et non auparavant,
- que le subsidiaire invoqué par monsieur DUBOST serait inopérant dans la mesure où le défaut de conformité allégué aurait été apparent lors de la vente du véhicule,
- qu'aucun manquement à l'obligation de renseignements ne pourrait lui être reproché à raison de la connaissance prétendue de la non-homologation du véhicule,
- qu'à titre infiniment subsidiaire, la SARL STAN AUTO devra la garantir de l'ensemble des éventuelles condamnations.

La SARL SERGE HAVE a, en effet, appelé en cause la SARL STAN AUTO.

Cette argumentation ne saurait prospérer.

## 1. SUR LE DOL ET LA DATE DE REALISATION DE LA VENTE

Il est indéniable que monsieur DUBOST a réalisé l'acquisition de ce véhicule afin de l'utiliser et qu'il n'aurait pas contracté s'il avait connu l'impossibilité de le mettre en conformité avec la législation permettant son immatriculation et, par conséquent, sa mise en circulation.

La SARL SERGE HAVE, professionnelle de la vente automobile, est réputée connaître les qualités et caractéristiques des véhicules qu'elle propose.

Elle savait parfaitement ne pas avoir contracté avec un coureur automobile, un professionnel du sport automobile.

Le bon de commande, signé par monsieur DUBOST, ne précise aucune particularité quant aux obligations administratives à prévoir pour ce type de véhicule, les mentions « *non homologué et non garanti* » n'apparaissant qu'à la livraison de la voiture, apposées sur la facture, soit postérieurement à l'engagement de l'acheteur.

Il est faux, voire mensonger, de prétendre que le consentement des parties, donc la réalisation de la vente, doit être daté du jour de la livraison, en affirmant que l'accord sur le prix n'aurait été effectif qu'à ce jour, soit le 20 janvier 2000.

La facture du 20 janvier 2000, établie lors de la livraison, est parfaitement conforme au bon de commande, quant au prix convenu, soit la somme de 260.000 F payable pour 105.000 F par reprise du véhicule de monsieur DUBOST, et pour le solde, soit 155.000 F, au comptant.

Monsieur DUBOST a, dès l'engagement de son action, produit la facture du 20 janvier 2000.

La SARL SERGE HAVE SPORT a d'abord fait signifier un bordereau sans communication des pièces visées.

Puis, elle a produit aux débats un document intitulé FACTURE, du 20 janvier 2000, portant un prix total de 255.000 F et, par conséquent, non conforme au bon de commande régularisé par l'acquéreur.

Ce document est découvert par monsieur DUBOST, pour la première fois, dans cette procédure.

Seule la facture versée aux débats par monsieur DUBOST dès l'introduction de son action, est conforme aux relations entre les parties car correspondant exactement au prix versé, 155.000 F en sus de la reprise de la voiture SUBARU, faisant un total de 260.000 F.

D'ailleurs, c'est sur cette facture, portant le solde de 155.000 F, que se trouve, de la main du dirigeant de la SARL SERGE HAVE, la mention *Reçu SG N° 1333523*, suivie de sa propre signature...

Les consentements ont bien été échangés dès avant la rédaction du bon de commande, accepté, sans qu'aucune modification, notamment relative au prix, n'intervienne.

Afin d'obtenir la réalisation de la vente, il avait été promis à monsieur DUBOST l'accomplissement des formalités administratives et assuré que l'immatriculation serait obtenue, sachant que le défaut d'homologation n'est pas un obstacle à une immatriculation, à la condition qu'une réception à titre isolé intervienne.

L'impossibilité, constatée aujourd'hui, de réception à titre isolé, n'a jamais été portée à la connaissance du requérant, lequel a été assuré du contraire, depuis la cession, par son co-contractant.

L'absence d'homologation d'un véhicule ne peut être analysée en une impossibilité d'immatriculation, comme le fait la SARL SERGE HAVE.

Il y a eu dol de la part de la SARL SERGE HAVE, selon les dispositions des articles 1116 et suivants du Code Civil et la nullité de la vente sera prononcée.

## 2. SUR LE DEFAUT DE CONFORMITE

Subsidiairement, si le Tribunal considérait, par impossible, que le consentement de monsieur DUBOST n'a pas été affecté, il y aurait lieu de prononcer la résolution de la vente, pour non-conformité, sur le fondement de l'article 1604 du Code Civil.

En effet, l'une des caractéristiques convenues, lors de l'achat d'un véhicule en France, est bien sa capacité de circuler sur les routes françaises, dans le respect de la législation.

La livraison d'un véhicule ne le permettant pas est un défaut majeur de conformité à la chose convenue, devant être sanctionnée par la résolution de la vente, aux torts de la SARL SERGE HAVE, qui en supportera les entières conséquences.

Ce défaut ne peut être, en l'espèce, considéré comme un vice apparent.

Monsieur DUBOST a bien été informé de l'obligation de réalisation de démarches, auxquelles s'était engagée la SARL STAN'AUTO, aux fins d'obtenir une immatriculation par la procédure de la réception à titre isolé.

Cette obligation d'engager des formalités, par la préparation et le dépôt d'un dossier, ne signifie nullement que monsieur DUBOST devait s'attendre à ce qu'il en résulte une impossibilité d'immatriculation.

L'acquéreur ne pouvait d'ailleurs envisager une telle issue car, en sus de l'assurance donnée par son contractant, il avait connaissance de la circulation de nombreuses voitures du même type, sur les routes françaises, portant toutes une immatriculation, obtenue après réception à titre isolé.

Sont produits aux débats les certificats d'immatriculation et les procès-verbaux de réception à titre isolé correspondants.

Il faut savoir également que le modèle acquis est un modèle équipé comme toute autre voiture de tourisme et non visiblement et exclusivement réservé à la compétition : climatisation,

double air-bag, condamnation centralisée des quatre portes, vitres électriques, auto-radio CD...

Ainsi, tout concourrait à laisser penser, au simple amateur de voitures de type sportif qu'est monsieur DUBOST, qu'il faisait l'acquisition d'un véhicule lui permettant un usage courant.

### **3. SUR L'OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT**

La SARL SERGE HAVE ne peut sérieusement soutenir s'être acquittée de son obligation, dans la mesure où elle ne prétend tout de même pas avoir cru qu'elle contractait avec un adepte du sport automobile, souhaitant acquérir un engin de compétition.

Par ailleurs, il est intéressant de noter qu'il était également dans l'intention de la SARL SERGE HAVE d'obtenir l'immatriculation par la réception à titre isolé, objet d'une clause de la convention passée avec la SARL STAN'AUTO.

Or, jamais l'impossibilité de l'obtenir n'a été évoquée et signalée à monsieur DUBOST, lequel n'a eu connaissance de cette convention, portée sur le bon de commande passé entre les sociétés SERGE HAVE et STAN'AUTO, le 27 mai 1999, que dans le cours de cette procédure.

Contrairement à ce qui est soutenu par STAN'AUTO, la SARL SERGE HAVE n'intervenait pas, le 27 mai 1999, pour le compte de monsieur DUBOST, lequel n'est devenu client de cette société qu'en janvier 2000.

### **4. SUR L'APPEL EN CAUSE DE LA SARL STAN'AUTO**

Cette convention, liant les sociétés SERGE HAVE et STAN'AUTO, prévoit la reprise du véhicule par STAN'AUTO, dans le cas où l'immatriculation s'avèrerait impossible. Il est établi que seule la réception à titre isolé permet l'immatriculation.

Si, comme le soutient la société SERGE HAVE, les questions liées aux problèmes d'immatriculation n'entrent pas dans le champ contractuel avec monsieur DUBOST, c'est que celui-ci devait naturellement compter, en déboursant 260.000 F, sur un véhicule apte à une circulation routière de tourisme, destiné à un simple particulier, non professionnel ni pratiquant des compétitions automobiles, mais simplement amateur de routières sportives.

La SARL STAN'AUTO affirme que le véhicule acquis n'était en aucun cas destiné à la circulation routière, mais à la compétition automobile.

Cette affirmation, émanant d'un professionnel, est pourtant fausse.

Ainsi qu'il a été vu, les équipements sont ceux d'un véhicule, certes sportif, mais destiné au tourisme, dont de nombreux modèles roulent actuellement en France.

## 5. SUR LE PREJUDICE

Le préjudice, indéniablement, est important.

Monsieur DUBOST doit faire face à l'immobilisation d'un véhicule qu'il avait envisagé d'acquérir pour circuler quotidiennement et ce, maintenant, depuis plus de quatre années.

Il a entrepris de nombreuses démarches et relances, auprès de son vendeur et de la SARL STAN'AUTO, puis directement auprès des services de la DRIRE.

Il a engagé des dépenses non négligeables, depuis la prise de livraison à ROUEN ( à quelques 600 km de son domicile ), jusqu'à l'achat d'équipement dont deux sièges « baquets » ( 1.067 € ), ainsi que le coût des démarches téléphoniques ou des visites au service de la DRIRE.

L'ensemble de ce préjudice peut être, sans excès, être chiffré à une somme de 3.000 €.

L'EURL SERGE HAVE supportera également la charge des frais irrépétibles exposés par monsieur DUBOST, à hauteur de 2.300 €.

### PAR CES MOTIFS

Dire et juger l'action recevable et fondée,

A titre principal, dire le consentement de monsieur DUBOST vicié par dol de la part de la SARL SERGE HAVE,

Prononcer la nullité de la vente du véhicule MITSUBISHI, conclue le 18 janvier 2000,

A titre subsidiaire, prononcer la résolution de la vente aux torts exclusifs de la SARL SERGE HAVE, pour défaut de conformité, avec toutes conséquences de droit,

En tout état de cause, condamner la SARL SERGE HAVE au paiement à monsieur DUBOST des sommes de :

- 39.636,74 € en remboursement du prix de vente, assortie des intérêts au taux légal à compter du 20 janvier 2000,
- 3.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- 2.300,00 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

Dire ce que de droit sur l'appel en cause et garantie,

Condamner la SARL SERGE HAVE aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES**

## BORDEREAU DE PIECES

1. Annonce parue dans la Presse
2. Bon de commande
3. Facture
4. Certificat de cession
5. Certificat d'immatriculation allemand
6. Certificat d'acquisition d'un véhicule en provenance de la Communauté Européenne
7. Correspondance de monsieur DUBOST à STAN'AUTO
8. Correspondance de STAN'AUTO à monsieur DUBOST
9. Correspondance de monsieur DUBOST à la DRIRE
10. Correspondance de la DRIRE à monsieur DUBOST
11. Justificatifs préjudice
12. Copie certificat d'immatriculation PIERRE et procès-verbaux de réception à titre isolé correspondant
13. Copie certificat d'immatriculation CONREAU
14. Copie certificat d'immatriculation FURLIN
15. Copie certificat d'immatriculation BAULT et procès-verbaux de réception à titre isolé correspondant
16. Document commercial MITSUBICHI SUISSE ( site Web 1999 )